

## **Comment déterminer son domicile fiscal ?**

Que vous soyez français ou non, les services fiscaux considèrent que votre domicile fiscal est en France si vous remplissez **l'un des critères suivants** :

Votre domicile fiscal est en France si la résidence habituelle de votre foyer est France.

Votre foyer est constitué de votre famille et de vous.

L'administration fiscale retient les personnes suivantes :

Votre conjoint marié, pacsé ou concubin

Vos enfants.

En revanche, elle ne retient pas vos autres proches (parents, frères et sœurs, etc.)

Si vous êtes célibataire sans enfant, votre foyer est le lieu où vous résidez habituellement, en dehors de vos déplacements professionnels.

Votre domicile fiscal est en France si c'est le lieu de votre séjour principal, c'est-à-dire que vous y séjourniez au moins 183 jours au cours de l'année, donc plus de 6 mois.

Pour l'impôt sur le revenu, la France s'entend des territoires suivants :

France continentale, îles du littoral et Corse

Départements d'outre-mer (avec des particularités).

Votre domicile fiscal est en France si vous y avez votre activité principale.

L'activité principale est celle à laquelle vous consacrez le plus de temps effectif ou celle qui vous procure l'essentiel de vos revenus.

Si vous exercez plusieurs activités, c'est l'activité principale qui est prise en compte.

Une activité exercée de façon accessoire n'est pas concernée.

### **À noter**

Votre domicile fiscal est en France si vous êtes dirigeant d'une entreprise dont le siège est en France et qu'elle y réalise plus de 250 millions d'euros de chiffre d'affaires.

Pour l'impôt sur le revenu, la France s'entend des territoires suivants :

France continentale, îles du littoral et Corse

Départements d'outre-mer (avec des particularités).

Votre domicile fiscal est considéré en France si vous y avez effectué vos principaux investissements.

De même, si le siège de vos affaires, d'où vous administrez vos biens, est en France.

Pour l'impôt sur le revenu, la France s'entend des territoires suivants :

France continentale, îles du littoral et Corse

Départements d'outre-mer (avec des particularités).

Une convention internationale conclue entre la France et un pays étranger peut prévoir des règles différentes. Si nécessaire, vérifiez aussi votre situation auprès des autorités fiscales de l'État étranger concerné.

Si vous résidez en France et que votre époux(se) ou partenaire de Pacs a son domicile fiscal hors de France (en application d'une convention fiscale), vous devez déclarer les revenus suivants :

Vos revenus et ceux des enfants et personnes à charge qui ont leur domicile en France

Les revenus de source française de votre époux(se) ou partenaire de Pacs domicilié hors de France (à condition que l'imposition soit attribuée à la France par la convention fiscale).

### **À savoir**

Des règles particulières s'appliquent à la détermination du domicile fiscal des fonctionnaires internationaux.

Pour **connaître votre résidence fiscale**, vérifiez votre situation auprès de votre service des impôts.

Consultez votre **service des impôts des particuliers**:

#### **Où s'adresser ?**

Service des impôts des particuliers (SIP)

Vous pouvez le contacter directement depuis votre espace en ligne :

- Impôts : accéder à votre espace Particulier

Si vous percevez des revenus de source française, renseignez-vous auprès du **service des impôts des non résidents**.

#### **Où s'adresser ?**

**Service des impôts des particuliers non résidents**

**Par téléphone**

+33 (0) 1 72 95 20 42

Du lundi au vendredi de 9h à 16h

**Par messagerie**

Via votre messagerie sécurisée sur votre compte personnel

**Par courrier**

10 rue du Centre

TSA 10010

93465 Noisy-Le-Grand Cedex

**Impôt sur le revenu : déclaration et revenus à déclarer**

**Déclaration de revenus : mode d'emploi**

Première déclaration

Déclaration annuelle

Changement de situation

**Quotient familial selon les personnes à charge**

Enfants mineurs

Enfants majeurs

Enfants handicapés

Personnes invalides

**Quotient familial selon la situation personnelle**

Personne seule

Personne vivant en concubinage

Couple marié ou pacsé

Parent isolé avec au moins 1 enfant

Personne veuve

**Salaires et éléments du salaire**

Revenus d'activité salariée

Avantages en nature

Frais professionnels : déduction forfaitaire ou frais réels

Indemnités de fin de contrat

Sommes perçues par les jeunes

**Pensions, retraites et rentes imposables**

Pensions de retraite

Pensions d'invalidité

Rentes viagères

Pension alimentaire perçue par un conjoint ou ex-conjoint

Pension alimentaire perçue par un enfant

Pension alimentaire perçue par un parent ou un grand-parent

**Revenus fonciers et mobiliers**

Revenus d'épargne et de placements

Plus-values sur valeurs mobilières

Plus-values immobilières

Revenus fonciers de location vide

Revenus d'une location meublée

**Questions –**

**Réponses**

- Impôt sur le revenu – Qui est imposable ?
- Qu'est-ce que la résidence principale pour les impôts ?

Toutes les questions réponses

**Pour en savoir plus**

- Brochure pratique 2024 – Déclaration des revenus de 2023  
Source : Ministère chargé des finances
- Départements d'outre-mer – Modalités particulières d'imposition  
Source : Ministère chargé des finances
- Conventions fiscales signées par la France  
Source : Ministère chargé des finances
- Statut fiscal des fonctionnaires internationaux  
Source : Ministère chargé de l'Europe et des affaires étrangères

**Où s'informer ?**

- Pour des informations générales :

**Service d'information des impôts**

Par téléphone :

**0809 401 401**

Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés.

Service gratuit + prix appel

- Service des impôts des particuliers (SIP)

- Pour joindre le service local gestionnaire de votre dossier :

Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)

**Services en ligne**

- [Impôts : accéder à votre espace Particulier](#)  
Téléservice
- [Déclaration 2024 en ligne des revenus de 2023 \(espace Particulier\)](#)  
Téléservice
- [Déclaration des revenus \(papier\)](#)  
Formulaire
- [Simulateur de calcul pour 2025 : impôt sur les revenus de 2024](#)  
Simulateur

**Textes de  
référence**

- [Code général des impôts : articles 4A à 8 quinque](#)  
Personnes ayant leur domicile fiscal en France (article 4 B)
- [Bofip-Impôts n°BOI-IR-CHAMP-10 relatif aux personnes imposables et domicile fiscal](#)



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](tel:0467077300)